

## Rôle des délégués des parents d'élèves au conseil de classe

Le rôle des parents au sein du conseil de classe est important. Comme en attestent les attributions du conseil, le parent, membre à part entière du conseil de classe aura à se prononcer sur la suite qu'il conviendra de donner à la scolarité d'un élève. Il s'agit là d'une grande responsabilité qui peut engager l'avenir d'un jeune.

- Il représente un lien entre les professeurs et l'administration du collège d'une part et les familles d'autre part.
- Il informe sur la vie de la classe et cherche, avec le conseil de classe, des solutions aux éventuelles difficultés.
- Il représente les parents.
- Un parent délégué aux conseils de classe s'intéresse bien sûr à l'ensemble des élèves, et pas seulement à son propre enfant.
- On rappelle qu'un parent volontaire peut être délégué de parents pour une classe dans laquelle il n'a pas son propre enfant (cela peut permettre d'assurer une représentation dans certaines classes, notamment les SEGPA).

Quelques propositions pour vous permettre de jouer au mieux votre rôle :

- A partir du moment où vous êtes désigné :
- Vous procurer l'adresse des parents

de la classe (dans la mesure où ceux-ci ont accepté la communication de leurs coordonnées aux représentants des parents).

Avant chaque conseil de classe, interroger les parents par un questionnaire transmis par les élèves.

### **Durant le conseil de classe**

Demander à l'équipe pédagogique d'évoquer la vie et le fonctionnement de la classe.

Suivre attentivement d'un trimestre sur l'autre, ce qui est dit des cas individuels.

Aider les délégués des élèves : veiller à ce qu'une attention et un temps de parole spécifiques leur soient donnés.

Lorsque les adultes ont un regard négatif sur un enfant, s'attacher à "interroger", remettre en cause cette négativité qui n'est jamais profitable à l'enfant. Chercher surtout à éviter le cumul de regards négatifs, chercher ce qu'il a de positif et le valoriser. Demander quelles remédiations sont prévues.

Faire un bref compte rendu oral du dépouillement des questionnaires recueillis auprès des parents.

### Diffusion des notes des élèves aux délégués des parents

*Gardez toujours à l'esprit que les délégués ont une obligation de réserve et de confidentialité à propos des cas individuels et des informations personnelles données pendant le conseil de classe*

Une question est souvent soulevée sur l'obligation faite aux délégués parents de restituer les tableaux des notes à l'issue du conseil de classe.

La CNIL saisie de cette question par la FCPE et par le Ministère de l'Education nationale a apporté les éclairages suivants :

"Aux termes de l'article 33 du décret n° 85-924 du 30 août 1985, le professeur principal ou un représentant de l'équipe pédagogique, expose au conseil de classe les résultats obtenus par les élèves.

Il résulte de ce texte que, seul le professeur principal ou le responsable de l'équipe pédagogique a connaissance de ces résultats, y compris des notes de chaque élève.

Cette disposition exclut toute communication, au préalable, d'informations sur les résultats des élèves aux délégués des parents. Ces derniers obtiennent, à l'occasion du conseil de classe, les dites informations qui peuvent leur être transmises soit oralement soit par écrit, eu égard à leur participation à une mission de service public. Ils sont dans ce cas astreints au respect du secret professionnel.

Il doit donc être rappelé aux représentants des parents, dans le cas où des documents leurs sont distribués, que la restitution de ce documents à l'issue du conseil de classe, dans la mesure où elle contribue au respect du secret professionnel, est fortement recommandée".

### Compte rendu du conseil de classe

*[Circulaire n°2001-078 du 3 mai 2001]*

Un compte-rendu, un bilan très court, peut être envoyé aux parents d'élèves. Dans le compte rendu, ne doivent pas figurer les appréciations personnels tel

professeur sur tel élève. Déposer ce compte rendu le plus rapidement possible auprès de l'administration de l'établissement scolaire afin qu'elle le fasse parvenir aux familles. Parfois, il peut être envoyé avec le bulletin scolaire avec l'accord du chef d'établissement.

N'oubliez pas de téléphoner ou de rencontrer les parents qui auront pris soin de vous appeler avant le conseil.

### Conseil de classe et orientation

*[Décret n°90-484 du 14 juin 1990, sur l'orientation et l'affectation des élèves, définit le rôle d'information, de conseil et de proposition du conseil de classe]*

Dans le cadre du suivi individuel de chaque élève, le conseil de classe participe au processus d'orientation des élèves. La décision d'orientation n'appartient pas au conseil de classe, mais celui-ci émet des avis, des conseils et des propositions.

### Proposition d'orientation

*[Décret n°90-484 du 14 juin 1990]*

A l'intérieur des cycles des collèges et des lycées, le redoublement ne peut intervenir qu'à la demande écrite des parents de l'élève, ou de l'élève majeur, ou, sur proposition du conseil de classe, avec l'accord écrit des intéressés.

En fonction du bilan, de l'information fournie et des résultats du dialogue avec les membres de l'équipe éducative, les parents de l'élève, ou l'élève majeur, formulent des demandes d'orientation ou de redoublement.

Les demandes d'orientation sont examinées par le conseil de classe, qui prend en compte l'ensemble des

informations réunies par ses membres sur chaque élève ainsi que les éléments fournis par l'équipe pédagogique dans les conditions précisées par le décret relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. Le conseil de classe émet des propositions d'orientation ou de redoublement qui devront être validées par le chef d'établissement.

Lorsque les parents d'élèves ou l'élève majeur n'obtiennent pas satisfaction pour les voies d'orientations demandées, ils peuvent, de droit, obtenir le maintien de l'élève dans sa classe d'origine pour la durée d'une seule année scolaire.

A l'intérieur d'une voie d'orientation, le choix des enseignements optionnels ou des spécialités incombe aux parents de l'élève ou à l'élève majeur. L'affectation de l'élève à l'issue d'un cycle dans la voie d'orientation du cycle supérieur est réalisée en fonction des décisions d'orientation et des choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur.

### Désaccord et Appel

En cas de désaccord entre la proposition du conseil de classe et les vœux de l'élève et de sa famille, le chef d'établissement tranche en dernier ressort (après avoir reçu les intéressés et en notifiant sa décision par écrit).

La famille ou l'élève majeur peuvent faire appel devant une commission départementale et se défendre directement.

La FCPE est représentée par les commissions d'appel. On peut se faire communiquer le nom du délégué FCPE par le chef d'établissement ou

contacter le conseil départemental pour connaître les délégués et le calendrier.

### Commission d'Appel

*[Décret n°90-484 du 14 juin 1990]*

*[Arrêté du 14 juin 1990]*

La commission d'appel comporte les membres suivants :

- L'inspection d'académie ou son représentant, président ;
- Deux chefs d'établissement du type d'établissement scolaire concerné ;
- Trois professeurs exerçant au niveau scolaire concerné ;
- Un conseiller principal d'éducation ou un conseiller d'éducation ;
- Un directeur de centre d'information et d'orientation ;
- Trois représentants des parents d'élèves.

La commission peut s'adjoindre un médecin de santé scolaire et une assistante sociale scolaire.

Le dossier de l'élève est présenté à la commission d'appel par un professeur de la classe à laquelle appartient l'élève et par le conseiller d'orientation intervenant dans l'établissement scolaire fréquenté par l'élève. Les rapporteurs n'ont pas voix délibérative. Ils sortent au moment de la délibération, leur présence pouvant constituer un risque de pression.

Les parents de l'élève majeur qui en fait la demande écrite auprès du président de la commission d'appel, ainsi que l'élève mineur avec l'accord de ses parents, sont entendus par celle-ci. Ils peuvent adresser au président de la commission d'appel tous documents susceptibles de compléter l'information de cette instance.